

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°18.960 du 21 novembre 2008
dans l'affaire X/

En cause : Monsieur X

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J.-M. KAREMERA, , et M. T. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 11 juin 2008, de 9h15 à 12h15, vous avez été entendu par le Commissariat général, en langue française.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et membre de l'église évangélique. Vous êtes né le 12 novembre 1981 à Luanda mais avez passé la majeure partie de votre vie à Kinshasa (République démocratique du Congo).

Vous êtes arrivé dans le Royaume de Belgique le 29 avril 2008, par voies routières en provenance du Portugal dépourvu de tout document d'identité. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

Fin 2005, vous avez quitté Kinshasa et êtes retourné à Luanda. Vous y avez retrouvé votre mère, votre frère et votre soeur, qui sont rentrés en Angola en 1999 après un long séjour au Congo.

En novembre 2006, alors que vous reveniez d'une fête avec un ami, vous avez assisté à l'agression d'un membre de la garde présidentielle. Il a été abattu devant vous dans la rue par un général et des membres de la garde rapprochée du président de la république. Votre ami a eu l'idée de photographier la scène à l'aide de son téléphone portable.

Le même jour, vous vous êtes rendus tous les deux à la DNIC (Direcção Nacional de Investigação Criminal) et avez fait une déposition concernant le meurtre dont vous avez été témoins. L'inspecteur qui vous a reçus a gardé le téléphone de votre ami afin de visualiser les photos du meurtre. Deux semaines plus tard, vous avez été enlevé dans la rue et conduit vers une destination inconnue par les hommes du général. A l'endroit où vous avez été emmené, vous avez retrouvé votre ami. Il avait sérieusement été battu et ne pouvait même plus bouger. Vous avez également été battu et séquestré. Le lendemain de votre enlèvement, vous avez été interrogé par le général, voulant savoir qui avait pris les photos.

Quatre jours plus tard, votre ami et vous avez été libérés et emmenés dans le quartier de Benfica.

En janvier 2007, alors qu'il venait d'avoir des informations sur l'identité des personnes qui vous avaient enlevés et séquestrés votre ami est retourné à la DNIC porter plainte. Quelques jours plus tard, votre mère vous a appris que votre ami avait été tué. Vous avez alors quitté Viana, où vous avez été vous réfugier lorsque vous avez appris que votre ami allait porter plainte, et vous êtes allé dans votre village. Pendant que vous étiez caché dans votre village, vous avez appris que des gens dont vous ne connaissez pas l'identité passaient vous chercher à votre domicile et dans votre quartier à Luanda.

Mi mai 2007, craignant pour votre vie, votre mère vous a emmené à Luanda et une semaine plus tard vous y avez pris un avion à destination du Portugal. Vous êtes resté dans ce pays du 21 mai 2007 jusqu'à la date de votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il est à noter que vous ne fournissez ni carte d'identité ni passeport à l'appui de vos dires alors qu'il s'agit pourtant de documents essentiels pour établir votre identification personnelle et votre rattachement à l'Etat d'Angola. Les seuls documents que vous avez produits sont une carte d'élève, une attestation d'accomplissement du service militaire et une copie de votre acte de naissance. Ces documents n'apportent aucune précision sur les persécutions que vous invoquez.

Ensuite, il échet de relever qu'après avoir fui l'Angola, vous avez résidé près d'une année dans un pays tiers, le Portugal, pays que vous avez quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (CGRA du 13/05/08, p. 6/14). En effet, vous êtes arrivé au Portugal le 21 mai 2007 et avez quitté ce pays en mai 2008. Vous n'avez invoqué aucune crainte vis-à-vis de ce pays. Le seul motif vous ayant emmené à quitter le Portugal est le fait d'avoir été chassé par l'amie de votre mère de son

domicile après que vous vous soyez disputé avec elle. Vous avez déclaré en outre ne pas avoir demandé l'asile au Portugal du fait que vous ignorez la procédure et du fait que vous n'aviez pas les moyens pour vous rendre au bureau où l'on demande d'asile, situé à 70 km de votre domicile au Portugal (voir notes d'audition, pp. 2 et 8)

De telles explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous avez gagné la Belgique, alors que ce pays est situé à une distance beaucoup plus importante que celle qui séparait votre domicile et le bureau où vous auriez dû introduire votre demande d'asile au Portugal. Par ailleurs, le fait que vous ignorez la procédure d'asile n'est pas une justification valable non plus parce que, craignant pour votre vie et/ou pour votre liberté, vous deviez demander la protection immédiate des autorités portugaises si réellement vous aviez des craintes d'être persécuté en Angola.

Par ailleurs votre récit est émaillé d'invéraisemblances et d'imprécisions, ce qui vient renforcer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crainte dans votre chef.

Ainsi, il est tout à fait invraisemblable que votre ami soit retourné à la DNIC porter plainte et ce, sans craindre de représailles, alors que vous soutenez que deux semaines après votre premier passage à la DNIC où vous avez été faire votre déposition et déposer les photos du meurtre, le général et ses hommes vous ont enlevés, séquestrés et maltraités (voir notes d'audition, p. 6-7).

Ainsi aussi, il est tout aussi étonnant et totalement invraisemblable que vous ayez quitté l'Angola sous votre propre identité muni de votre passeport national, empruntant la voie la plus surveillée à savoir l'aéroport de Luanda, alors que vous soutenez que vous aviez peur et que des agents de la police nationale vous recherchaient (voir notes d'audition, pp. 2, 7 et 8).

De même, vous avez relaté que dans la cellule où votre ami et vous avez été séquestré se trouvaient une dizaine d'autres personnes. Pourtant, vous ne pouvez citer le nom d'une seule de ces personnes, ni préciser depuis quand ces personnes se trouvaient dans la cellule, ni donner le motif de leur arrestation, affirmant que vous ne leur parliez pas car vous aviez mal (voir notes d'audition, p.8)

Dans le même sens, vous vous êtes avéré incapable de situer votre lieu de détention (voir notes d'audition, p.8).

De plus, vous affirmez que depuis que vous avez quitté votre quartier en février 2007, vos amis vous disent au téléphone, quand vous les appelez, que des gens passent vous chercher et leur posent des questions à votre sujet. Or, vous n'êtes pas capable de préciser l'identité de ces personnes qui vous recherchent (voir notes d'audition, pp. 7-9).

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir l'absence de crédibilité de vos déclarations et d'affirmer qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante invoque également la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.
2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
3. La partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*
2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les éléments invoqués à l'appui de la demande du requérant ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. Elle relève que le requérant ne fournit pas de carte d'identité ou de passeport ; qu'il a quitté le Portugal, son premier pays d'accueil, sans crainte et que le récit produit est émaillé d'invéraisemblances et d'imprécisions.
3. La partie requérante invoque dans son moyen une violation de l'obligation de motivation par l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet effet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle se borne cependant à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, sans développer, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.
5. En effet, le Conseil estime que c'est à raison que le Commissaire général a remis en doute l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution au regard du temps passé par ce dernier au Portugal sans y accomplir de démarches en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. La partie requérante justifie cette inaction en stipulant que, premièrement, il s'était renseigné sur la procédure et que

deuxièmement, il a précisé lors de son audition que c'est l'amie de sa mère qui ne voulait pas qu'il entame les démarches car elle voulait le garder comme amant. Le Conseil relève cependant la pertinence de la motivation de la note d'observation qui remarque que premièrement, « à la question de savoir pour quelles raisons il n'a pas demandé l'asile dans ce pays, il a répondu « moi, je ne savais pas, l'amie de ma mère n'a rien fait pour moi » ; qu'il n'apparaît donc nullement que le requérant a manifesté sa volonté d'introduire sa demande d'asile » et que deuxièmement, « il ne peut être accepté qu'il n'ait pas introduit de demande d'asile parce que soi-disant l'amie de sa mère voulait le garder comme amant » [...] car « le requérant a affirmé, pendant son audition au Commissariat général, qu'il « pensait que l'amie de sa mère voulait le garder pour elle » » et « par conséquent, il s'agit d'une pure supposition de sa part ». Ce comportement du requérant se révèle donc incompatible avec le comportement d'une personne craignant avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

6. Si le motif de l'acte attaqué relatif à la sortie d'Angola du requérant muni de son passeport doit être relativisé eu égard aux déclarations consignées au dossier administratif, les documents de voyage ayant, selon les dires du requérant, été présentés par une tierce personne aux contrôles frontaliers. Le Conseil note toutefois une incapacité dans le chef du requérant, soulignée par la partie défenderesse en terme de note d'observation, à préciser l'identité mentionnée dans ledit passeport. Cette constatation jette, à tout le moins, un doute quant aux véritables circonstances dans lesquelles le requérant a quitté son pays.
7. La partie requérante a, par un courrier du 25 août 2008, fait parvenir au greffe du Conseil une copie de sa carte d'identité. Quant à cet élément produit postérieurement à la requête introductive d'instance, le Conseil considère que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5). Si ce document répond au premier des motifs de l'acte attaqué, il reste muet quant aux raisons à l'origine des craintes exprimées par le requérant. En tout état de cause, le Conseil considère qu'il ne démontre pas de manière certaine de caractère fondé du recours et ne peut venir modifier le sens de l'analyse ci-dessus.
8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe cependant aucun argument spécifique au regard de cette disposition.

3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *sérieux motifs de croire* que suite à ces faits, le requérant *encourrait un risque réel* de subir *la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille huit par :

, ,

F. BORGERS,

.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS